

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 avril 2026

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION
ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N°
2464)

Non soutenu

N° CL79

AMENDEMENT

présenté par

M. Bruneau, M. Molac, M. Warsmann, M. Naegelen, M. Bonnacarrère et M. Huwart

ARTICLE 2

Après l'alinéa 74, insérer les deux alinéas suivants :

« Les agents de police municipale habilités à exercer les missions de police judiciaire élargies peuvent accéder, sous le contrôle du procureur de la République, aux données du fichier des personnes recherchées ainsi qu'aux traitements dans l'unique but de vérifier les mesures d'interdiction de paraître ou d'accès à certains lieux, dans la commune de l'agent uniquement.

« Les modalités de consultation sont précisées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé vise à autoriser l'accès des agents de police municipale au fichier des personnes recherchées ainsi qu'aux traitements de données relatifs aux mesures d'interdiction de paraître ou d'accès à certains lieux. L'impossibilité pour les agents de police municipale d'accéder à ces fichiers ralentit considérablement leur action quotidienne. En permettant une consultation directe, cet amendement garantit une meilleure réactivité lors des contrôles en visualisant par exemple immédiatement si un individu est recherché ou s'il a interdiction de paraître dans un quartier ou à proximité du domicile de son ex-compagne.

Cette extension est strictement encadrée par la loi, limitée aux agents habilités dans l'exercice de leur mission de police judiciaire et placée sous le contrôle permanent du Procureur de la République.